



1207681901

DATE DEPOT :	2012-08-16
NUMERO DE DEPOT :	2012R076728
N° GESTION :	1999B07494
N° SIREN :	422908798
DENOMINATION :	SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - S H P A
ADRESSE :	33 ave Georges Mandel 75116 PARIS
DATE D'ACTE :	2012/06/12
TYPE D'ACTE :	PROCES VERBAL
NATURE D'ACTE :	DECISION D'AUGMENTATION
	MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

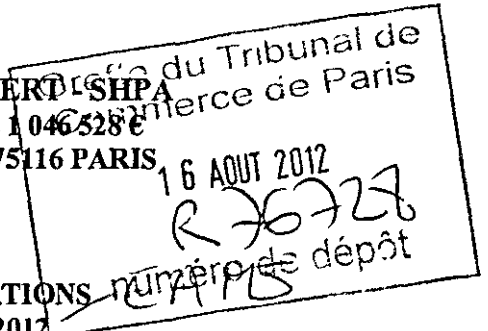
99 B 07494

SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - SHPA

Société par actions simplifiée au capital de 1 046 528 €

Siège social : 33 avenue Georges Mandel - 75116 PARIS

422 908 798 RCS PARIS



**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE DU 12 JUIN 2012**

PA

DP 15/06/12 AU 173

CA 14/06/12 AT

CG 15/06/12

L'an deux mille douze,

Le douze juin à dix-sept heures,

Les associés de la société par actions simplifiée **SOCIETE DES HOTELS PRINCE ALBERT - SHPA**, au capital de 1 046 528 €, divisé en 65 408 actions de 16 € chacune, se sont réunis en Assemblée, au siège social, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alnoor JIWA, Président.

Monsieur Zulficarali JIWA est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent plus du quart des 65 238 actions composant le capital social, et que l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

Le Cabinet AUDIT PLUS, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- 1°) Une copie de la lettre de convocation,
- 2°) La feuille de présence à l'assemblée, revêtue de la signature des membres du Bureau,
- 3°) Le rapport du Président,
- 4°) Les rapports du Commissaire aux comptes.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Rapport du Président,
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes,
- Augmentation du capital social d'un montant de 2 720 € par émission d'actions nouvelles de numéraire ; conditions et modalités de l'émission,
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés,
- Modification corrélatrice des statuts sous condition suspensive,
- Pouvoirs à conférer au Président,

- Augmentation de capital en numéraire par émission d'actions nouvelles réservée aux salariés adhérent à un plan d'épargne d'entreprise en application des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce ; délégation de pouvoirs au Président aux fins d'arrêter les modalités de réalisation de ladite augmentation de capital,
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président donne lecture de son rapport et des rapports du Commissaire aux comptes. Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes, et constatant que le capital social est entièrement libéré, décide, sous condition de l'approbation de la seconde résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'une somme de 2 720 €, pour le porter de 1 046 528 € à 1 049 248 €, par émission de 170 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société. Ces actions devront être émises au prix de 118 €, soit avec une prime de 102 € par action.

Elles devront être intégralement libérées lors de la souscription, prime d'émission comprise.

Les souscriptions et les versements seront, reçus au siège social, du 12 juin 2012 au 22 juin 2012.

Les fonds provenant des versements en numéraire seront déposés, dans le délai prévu par la loi, à la Caisse d'Epargne – 52 avenue du Général Leclerc – 75014 PARIS.

Les actions nouvelles seront créées jouissance du premier jour de l'exercice en cours. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au profit de Madame Maherunnissa JIWA, associée.

Le droit préférentiel de souscription est supprimé pour la totalité de l'augmentation de capital au profit de la bénéficiaire désignée ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité, Madame Maherunnissa JIWA s'étant abstenue.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier les articles 6 et 7 des statuts ainsi qu'il suit :

Article 6 – Apports

Cet article est complété par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

« 8°) Aux termes des décisions de l'assemblée du 12 juin 2012,
le capital social a été augmenté d'une somme en
numéraire de deux mille sept cent vingt euros, ci 2 720 €
en ce non compris la prime d'émission d'un montant de 17 340 €

Montant total des apports égal au capital 1 049 248 € »

Article 7 - Capital social

Cet article est abrogé et remplacé par la rédaction suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de **un million quarante-neuf mille deux cent quarante-huit euros (1 049 248 €)**, divisé en **soixante-cinq mille cinq cent soixante-dix-huit (65 578)** actions de **seize (16) euros** chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée confère tous pouvoirs au Président pour réaliser, dans le délai fixé à la première résolution, l'augmentation de capital, recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la société en cas de libération par compensation des actions souscrites, modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture de la souscription, clore par anticipation la souscription dès que toutes les actions auront été souscrites, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer le dépôt des fonds reçus dans les conditions légales, constater la réalisation définitive des modifications statutaires, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée, et généralement, faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, et agissant pour se conformer aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, décide d'augmenter le capital social en numéraire d'un montant de 31 488 €, par l'émission de 1 968 actions nouvelles de 16 € de valeur nominale chacune, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société et de supprimer le droit préférentiel de souscription au profit des salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise à mettre en place par la société.

En cas d'adoption de la présente décision :

- le Président disposera d'un délai maximum de 12 mois pour mettre en place un Plan d'Epargne Entreprise, dans les conditions prévues à l'article L.3332-18 du Code du Travail,
- le Président devra procéder, dans un délai maximum de 18 mois, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 31 488 €, qui sera réservée aux salariés adhérant audit plan d'épargne entreprise et réalisée conformément aux dispositions de l'article L.3332-18 du Code du Travail,
- le Président devra fournir au Commissaire aux comptes les éléments d'information nécessaires pour lui permettre d'établir son rapport spécial sur le projet d'augmentation de capital,
- le Président disposera de tous pouvoirs pour prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités utiles en vue de réaliser cette opération, et pour apporter aux statuts les modifications en découlant.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes pour effectuer toutes formalités que besoin sera.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

